



Livre II Règlements
Titre V : Règlement de championnat –
FLAG FOOTBALL



CHAPITRE I : ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS

Article 1 : Principe

La LFFA ou sa Commission Flag a pour compétence l'organisation et la gestion des compétitions de flag football qu'elle propose à travers le présent règlement.

Ce règlement est applicable à toutes les équipes qui prennent part aux compétitions de flag football organisées par la LFFA.

Section 1 : Les championnats nationaux de flag

Article 2 : Principes généraux

1) Les championnats nationaux de Flag sont :

- le championnat U13
- le championnat U16
- le championnat U16+

2) Les championnats peuvent être supprimés, créés ou modifiés par la LFFA.

3) Le format des championnats est défini par la LFFA en fonction du nombre d'équipes inscrites

Article 3 : Matches amicaux, de démonstration ou d'exhibition

L'ensemble des manifestations suivantes ne nécessite pas l'envoi de feuille de match.

1) Des matchs amicaux, de démonstration ou d'exhibition peuvent être organisés par la Fédération ou ses organes déconcentrés ainsi que par les associations sportives affiliées. Ils doivent être déclarés à la LFFA et respecter l'ensemble de ses règlements.

2) Les clubs peuvent demander à la BAFOC la désignation d'arbitres pour les matchs amicaux, de démonstration ou d'exhibition.

3) La LFFA peut interdire la participation d'équipes à des matchs de démonstration, amicaux ou d'exhibition s'ils lui semblent en contradiction avec le fonctionnement de la LFFA ou si ceux-ci ne sont pas en ordre sur le plan administratif, comptable ou sportif.

Le non-respect de cet article est passible d'une amende de 2500€ par match.

Article 4 : Les coupes nationales de Flag

1/ Les coupes nationales de Flag sont :

- une coupe mixte U13
- une coupe mixte U16
- une coupe mixte U16+

2/ Les coupes peuvent être supprimées, créées ou modifiées, par la LFFA.

3/ Le format des coupes est défini par la LFFA ou le cas échéant par la commission sportive flag selon le nombre d'inscrits à la date déterminée au présent règlement.

4/ Les modalités d'inscriptions, les obligations des équipes et les règlements particuliers à l'organisation de ces coupes sont définis annuellement par la LFFA ou le cas échéant par la commission sportive flag.

Section 2 : Calendrier des compétitions nationales

Article 5 : Le calendrier national

Les dates des championnats nationaux de la saison sont fixées chaque année avant le 30 juillet, par la LFFA, sur proposition de la commission sportive flag le cas échéant. Les rencontres disputées se font sous l'égide exclusive de la LFFA.

Section 3 : Engagement dans les compétitions nationales

Article 6 : Principe

Seules sont admises à participer aux compétitions nationales les structures sportives affiliées à la LFFA. Par exception, sont tolérées les équipes non-affiliés à la LFFA, LFFA ou FAFL qui ont fait une préalablement une demande à la commission flag football.

L'engagement de toute équipe dans une compétition implique le paiement, dans les délais repris sur la demande de paiement, des droits d'inscription repris dans le présent règlement.

Article 7 : Inscription dans les championnats nationaux

L'inscription d'une équipe dans l'un des championnats nationaux a lieu pour le 1 septembre au plus tard, soit via le formulaire ad hoc établi par la LFFA, soit par mail à georgy.baudart@LFFA.be

L'inscription peut donner lieu au paiement de droits d'inscription. Dans ce cas, le conseil d'administration établit annuellement le montant des droits d'inscription. Ce montant est indiqué dans le présent règlement.

Pour l'année 2019-2020, le droit d'inscription sera de 0 €

Article 8 : Inscription de plusieurs équipes

Il est possible d'inscrire plusieurs équipes (A, B, C,...) dans les championnats nationaux et au sein d'une même catégorie d'âge.

Aucun mouvement de joueurs d'une équipe d'une même catégorie vers une autre n'est autorisé au cours d'un championnat.

Section 4 : Cahier des charges des championnats nationaux

Article 9 : Principe

La LFFA peut établir un cahier des charges de participation pour chaque championnat national.

Dans ce cas les équipes et le club sont tenus de respecter scrupuleusement ce cahier des charges. En cas de non-respect du cahier des charges, le Conseil d'administration adopte les sanctions qui sont prévues dans ce cahier des charges.

Le cahier des charges est annexé au présent règlement.

Article 10 : Adoption/modification du cahier des charges

Le cahier des charges est établi et modifié sur la saison N-1, par le Conseil d'administration ou sur proposition de la commission flag football.

Section 5 : Règles de jeu

Article 11 : Principe

Les règles de jeu sont par défaut les règles IFAF.

Les équipes doivent disputer la totalité de la rencontre avec sportivité et courtoisie, conformément aux règles de jeu applicables.

Les entraîneurs, capitaines et dirigeants d'équipes sont tenus de coopérer avec les arbitres pour faire comprendre et appliquer les règles de jeu et assurer la sécurité des joueurs des deux équipes et des arbitres.

Tous les matchs nationaux sont soumis aux règles de l'IFAF.

Article 12 : Autorité du corps arbitral

- 1) L'autorité des arbitres commence une heure avant le coup d'envoi du tournoi et prend fin lorsqu'ils valident définitivement, par leurs signatures, la feuille de match
- 2) Les arbitres constituent la seule autorité habilitée à entériner le score et le résultat final d'un tournoi.
- 3) Les décisions prises par les arbitres à l'occasion d'un match sont définitives.

Article 13 : Responsabilité des associations sportives affiliées

Toute association sportive affiliée est responsable vis-à-vis de la LFFA des actions de ses officiels, joueurs et spectateurs.

Les responsables des associations sportives affiliées doivent veiller au bon ordre des rencontres et assurer le respect et la sécurité des arbitres à partir de leur prise en charge effective

Article 14 : Equipe recevant

L'association sportive affiliée citée en premier reçoit.

Article 15 : Horaires des matchs

Les matchs ont lieu le samedi ou le dimanche.

L'horaire et le calendrier est arrêté par la LFFA et communiqué aux clubs participants pour le 15 août précédant le début du championnat.

Article 16 : Inversion de match

Les matchs d'une journée de championnat peuvent être inversés exceptionnellement le jour même sous réserve que l'organisateur, l'équipe adverse et éventuellement des autres équipes présentes marquent leur accord.

Article 17 : Report de match/match avancé

1- Principe

La LFFA autorise le report d'un match de championnat à une date ultérieure ou antérieure sous réserve du respect des procédures.

La demande doit être écrite, motivée et envoyée au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue souverainement sur la demande de report.

2- Procédure

Les procédures de demandes de report/match sont régies suivant trois périodes distinctes.

- 1) Avant saison : Une période de demande de report est instituée, période de 4 semaines avant le début du championnat concerné.
- 2) Saison régulière : Les demandes de report doivent parvenir à la LFFA au plus tard deux semaines avant la date prévue du match.

3) Phases finales : La demande doit parvenir dans les 48h après la parution du calendrier des phases finales.

3- Justifications de la demande

1) Dans le cas d'un terrain impraticable ou indisponible, la structure sportive affiliée concernée est tenue de prévenir la LFFA et les clubs adverses dans les meilleurs délais, par courrier électronique avec avis de réception.

2) Pour les périodes de saison régulière et de phases finales, les demandes ne peuvent répondre qu'à l'une des exigences suivantes

- Terrain impraticable (par décision des autorités ou par décision arbitrale)

- Terrain indisponible pour cause de non attribution dudit terrain par l'organisme le possédant (fourniture d'un justificatif obligatoire)

3) Dans le cas d'une demande pour cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement soudain, imprévisible et inévitable qui n'est ni causé, ni voulu par un individu, les structures sportives affiliées ont 4 jours à compter de la réception par la LFFA du courriel annonçant le report, pour proposer conjointement une date de report à la LFFA. Une fois le délai expiré, et faute de consensus dans ce délai, la LFFA décide définitivement du week-end du report. L'équipe qui reçoit est celle originellement prévue et les frais de déplacements des équipes restent à leur charge, ainsi que les frais d'arbitrage.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

Article 18 : Homologation des résultats de matchs

Le club organisateur a la responsabilité de transmettre les scores des matchs de la journée qu'il organise à la LFFA.

Les scores doivent être communiqués par mail à president@LFFA.be au plus tard le mardi qui suit la journée de championnat aux fins d'homologation. Ils sont homologués et publiés au plus tard dans les 48h qui suivent la journée de championnat.

Article 19 : Homologation des classements

Dès lors qu'une saison régulière ou qu'un championnat est terminé, la LFFA homologue les classements au plus tard 15 jours après la dernière journée de championnat ou de saison régulière.

Article 20 : Attribution des points

Les points suivants sont attribués

- 3 points pour une victoire ;

- 2 points pour un match nul ;

- 1 point pour une défaite ;

- 3 point en cas de forfait pour l'équipe qui subit le forfait et -1 point pour l'équipe qui déclare forfait.

Article 21 : Classement du championnat

Le classement du championnat est établi en fonction du nombre de points au classement en cas de nombre de match égal pour chaque équipe.

En cas de nombre de match non égal pour chaque équipe, le classement s'établit en divisant le nombre de points par le nombre de matchs joués.

Lors de l'établissement du classement final, les éventuels ex-æquo sont départagés selon les modalités suivantes :

- en premier lieu : par le plus grand nombre de victoires lors des rencontres opposant les équipes ex-æquo
- en deuxième lieu : par le goal-average particulier entre les ex-æquo, pour un nombre de rencontres identiques entre les ex-æquo (différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score durant les rencontres opposant les équipes ex-æquo)
- en troisième lieu : par le goal-average général moyen (ratio = différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score, divisé par le nombre de matchs)
- en quatrième lieu : par le plus grand nombre de points marqués
- en cinquième lieu : par tirage au sort

CHAPITRE III : ORGANISATION GÉNÉRALE DES MATCHS

Section 1 : Obligations de l'équipe qui reçoit

Article 22 : Principe

La structure sportive affiliée qui reçoit est tenue à certaines obligations détaillées dans les articles 31 à 36.

Le fait de jouer sur un autre terrain que le sien ne dispense pas la structure sportive affiliée qui reçoit de ces obligations, notamment en cas d'indisponibilité du terrain.

Article 23 : Service médical / Secours

Lors de tous les tournois, il est souhaitable que l'association sportive affiliée qui reçoit est tenue de prévoir au minimum la présence d'une équipe de secours (A.M.U.). La présence d'une ambulance n'est pas obligatoire

Article 24 : Enceinte sportive

1) Avant le match

L'association sportive affiliée qui reçoit est tenue de :

- retenir le terrain auprès de l'organisme prestataire.
- tracer ou faire tracer le terrain aux normes fixées.

2) Le jour du match

L'association sportive affiliée qui reçoit est tenu de :

- contrôler les entrées, assurer la billetterie et la sécurité.
- assurer l'accueil des arbitres, officiels et membre des équipes adverses.
 - fournir les feuilles de match.
- assurer s'il y a lieu le départ du délégué et officiels
 - acter les scores des rencontres.

L'arbitre est souverain pour décider du démarrage de la rencontre.

En cas de non-respect des obligations, la Commission Sportive Flag traitera les dossiers en première instance sur réception d'un rapport d'incident administratif.

Article 25 : Vestiaires

L'association sportive affiliée qui reçoit est tenue de prévoir :

- des vestiaires pour les joueurs qui soient des vestiaires différents pour les hommes et les femmes ;
- des vestiaires pour les arbitres (équipes mixtes). L'organisateur qui ne dispose pas de vestiaires réservés aux arbitres est tenu de lui concéder l'un des siens ;

Article 26 : Ballons

Chaque équipe participante doit apporter ses ballons.

Section 2 : Feuille de match

Article 27 : Principe

Avant le match, chaque club remet à l'arbitre ou à défaut à l'organisateur une feuille de match en un exemplaire.

La feuille de match doit comporter la liste des affiliés.

Cette feuille de match devra être transmise à la LFFA en même temps que le résumé des scores.

En cas d'absence de feuille de match, l'équipe s'expose à une amende de 25€ et à un forfait.

En cas de non transmission ou de transmission tardive des feuilles de matchs et du résumé des scores, le club organisateur s'expose à une amende de 100€ et à un forfait.

Le club organisateur est le centralisateur des feuilles de match de la journée qu'il reçoit. Il doit veiller à transmettre les feuilles de match complétées et la liste des affiliés à la LFFA par courrier électronique au plus tard le mardi qui suit la journée de championnat à president@LFFA.be

Article 28 : Validité de la feuille de match

La feuille de match ainsi que ses annexes doivent être entièrement remplies par les clubs en présence.

Toute mention manquante sur la feuille de match est passible d'une amende de 2,50€ par mention manquante.

Toute rature ou mention illisible est passible d'une amende de 2,50€ par rature ou mention illisible.

Article 29 : Réclamation

Une réclamation concerne exclusivement une erreur administrative sur la feuille de match et ses annexes.

Toute réclamation doit être posée par écrit obligatoirement sur le formulaire prévu à cet effet par l'un des capitaines, le coach ou l'un des dirigeants du club requérant au plus tard dans les 48 heures suivant la journée de championnat. Il appartient à chaque équipe de se munir du document de réclamation s'il souhaite en écrire une.

La réclamation doit être accompagnée d'un paiement de 50€ à titre de frais de dossier. Ce montant est payé sur le compte de la LFFA dans les 48 heures suivant la journée de championnat (le délai se compte de minuit à minuit) et la preuve du versement transmise dans le même délai à la LFFA par mail à georgy.baudart@LFFA.be

Article 30 : Quota de joueurs

Une équipe doit comporter et inscrire sur la feuille de match un nombre minimum de joueurs licenciés et aptes à jouer lors d'une compétition, à savoir 5 joueurs en tenue au minimum et douze (12) joueurs en tenue au maximum.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par forfait.

Article 31 : Contrôle des licences

Le contrôle des licences est obligatoire.

Les délégués de la LFFA sont habilités à contrôler, à l'occasion des rencontres, la correspondance entre la liste des licenciés et les documents d'identité que doivent obligatoirement présenter, sur leur requête, les licenciés présents sur le terrain (zone d'équipe et de "coaching").

La vérification des licences se fait au travers des listes de licenciés issues de (Be+Sports©).

A défaut d'un délégué de la LFFA, les contrôles peuvent également être demandés par les présidents, les coachs ou les capitaines des structures sportives affiliées en présence, qui peuvent y assister.

Toute absence de licence entraîne l'exclusion du terrain de la personne concernée, pendant toute la durée du tournoi.

Seules les personnes présentes sur la liste de licenciés issues de ((Be+Sports©)) peuvent être présentes sur le terrain (zone d'équipe et de "coaching").

L'arbitre pourra exiger l'arrêt provisoire du tournoi, s'il l'estime nécessaire, en attendant que sa décision soit exécutée.

Article 32 : Mixité

Les équipes inscrites aux championnats nationaux sont mixtes.

Section 3 : Représentant officiel

Article 33 : Représentant officiel de la Fédération

Un représentant officiel de la LFFA, peut être délégué par la LFFA sur toute rencontre officielle.

Section 4 : Sanctions

Article 34 : Expulsion de licenciés

A l'occasion de toute rencontre officielle, tout licencié, expulsé par l'arbitre principal, pour quelque raison que ce soit, doit immédiatement quitter le terrain et doit impérativement enlever son maillot et ceinture de FLAG. Dans ce cas, le joueur expulsé pourra rester dans la zone d'équipe.

Il est inscrit sur la feuille de match comme ayant été expulsé.

Article 35 : Pénalités

La pénalité sportive se définit comme la perte d'un tournoi suite à une erreur administrative. La pénalité sportive est encourue lorsque les conditions administratives de déroulement de la rencontre ne correspondent manifestement pas à celles requises par les règlements.

Néanmoins, en toute hypothèse, un délai de 15 minutes est accordé à l'équipe qui encourt la pénalité, pour mise en conformité avec les règlements ; à l'issue de ce délai, le délégué de la LFFA ou à défaut l'arbitre décide souverainement si la rencontre peut avoir lieu.

Le délégué ou l'arbitre signale sur la feuille de match, ou par rapport séparé au besoin, toute anomalie relevée.

La LFFA statue souverainement sur l'incident.

La pénalité est assortie d'une amende s'élevant à 200€.

Article 36 : Forfait tournoi

Le forfait tournoi est prononcé si une équipe n'est manifestement pas en mesure de débiter le tournoi ou de le continuer.

En cas d'arrêt du tournoi par une équipe, le délégué LFFA ou l'arbitre ou encore l'organisateur mentionne sur la feuille de match la cause invoquée.

Pour le classement, le forfait tournoi est pris en compte comme l'ensemble des matchs joués prévus sur le tournoi concerné.

Le forfait tournoi donne match gagné aux équipes adverses, sur le score de 25 à 00.

Si le forfait tournoi est annoncé 7 jours avant la date du tournoi aucune amende ne sera assortie.

Si le forfait tournoi est annoncé de moins de 7 jours avant la date du tournoi, le forfait sera assorti d'une amende de 100 €

Article 37 : Forfait organisateur

Le forfait organisateur est prononcé par la LFFA si une équipe n'est manifestement pas en mesure d'accueillir le tournoi pour lequel elle avait été désignée en tant qu'organisateur et qu'elle n'a pas demandé en temps utile le report.

Le forfait organisateur est un forfait tournoi de la structure sportive affiliée organisatrice. Dans le cas d'un forfait organisateur, le tournoi est annulé et aucun résultat n'est comptabilisé.

Si le forfait organisateur est annoncé 14 jours avant la date du tournoi aucune amende ne sera assortie.

Le forfait organisateur est assorti d'une amende de 350€.

Article 38 : Forfait général

Le forfait général est prononcé :

- suite à un troisième forfait tournoi, quelle qu'en soit la cause, survenu dans la même saison sportive pour la même équipe
- suite au désengagement d'une équipe dans un championnat après la parution du calendrier.

Le forfait général est assorti d'une amende de 500€ quand il est prononcé après la parution des calendriers définitifs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ORGANISATION DES PHASES FINALES

Article 39 : Principe

Les phases finales des championnats sont organisées par délégation à des tiers. Elles sont régies par un protocole qui est envoyé aux équipes participantes dès que la Fédération a connaissance du nom des équipes.

Article 40 : Détermination de l'équipe qui reçoit

Lors des phases finales, l'équipe qui reçoit est celle qui bénéficie du meilleur classement dans le championnat.

En cas d'égalité, les modalités définies à l'article 23 s'appliquent pour déterminer l'équipe qui reçoit.

Par dérogation, la LFFA peut confier l'organisation des phases finales à un club. Dans ce cas, la LFFA attribuera l'organisation des phases finales sur base d'un dossier et de ce que propose le candidat à l'organisation du point de vue organisation, rentrées, animations, visibilité, etc.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Couleurs des maillots

Par principe, l'équipe qui reçoit (home) choisit la couleur de son maillot. L'autre équipe (visitor) choisit en fonction une couleur de maillot autre que la couleur choisie par l'équipe qui reçoit.

Article 42 – Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées par le Conseil d'administration ou le Président.

Toute modification est opposable en principe dès son adoption.

Chaque modification est publiée via le site web de la LFFA et est notifiée aux clubs.

Article 43 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption.

Ainsi adopté par le Conseil d'administration lors de la séance du 19 octobre 2019.

Conseil d'administration LFFA asbl,

Administrateur – Président Georgy Baudart